

## COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE ORDINAIRE du 4 juin 2020

L'an deux mil vingt, le quatre juin à dix-neuf heures et trente minutes, le Conseil Municipal, dûment convoqué le vingt-six mai deux mil vingt, s'est réuni au restaurant scolaire, sous la présidence de M. LE CALVE Pascal, Maire.

### **Étaient présents :**

M. LE CALVE Pascal, Mme BONNEC Katia, M. ZEO Philippe, Mme PUREN Isabelle, M. LOTHORE Jean-Paul, Mme DURIEZ Christine, M. SAINT-JALMES Yves, M. DIERCKX Alexandre, Mme PINEAU Annick, M. LESCOP Thierry, M. HERVE Kervadec, Mme RIBET Valérie, Mme GOBLET Gaëlle, Mme JACOB Marina, M. COSTA Sébastien, M. LECLERCQ Sébastien, Mme GRAIGNIC Magali, M. DANIEL Jean-Louis, Mme MORVILLE-HEURTEBIS Anne, Mme SIMON Julie, M. LOTHORE Jean Michel, M. MALLET Patrick, Mme COLLETTE Claire, M. ROLLAND Mathieu, Mme DERRIEN Cécile, Mme SAFIR Sylvie.

### **Était absent excusé :**

M. LESIEUR Arnaud.

### **Avait donné pouvoir :**

M. LESIEUR Arnaud à Mme BONNEC Katia.

Madame DURIEZ Christine a été désignée secrétaire de séance.

### **Ordre du jour :**

1. Indemnités de fonction du Maire et des Adjointes ;
2. Commissions municipales ;
3. Commission d'appel d'offres ;
4. Commission des marchés à procédures adaptées ;
5. Commission de délégation de service public et de concession ;
6. Détermination des attributions du Maire exercées au nom de la commune ;
7. Syndicat intercommunal à vocation unique (SIVU) du centre de secours de Pluvigner : élections des délégués ;
8. Election des délégués à Energies du Morbihan ;
9. Comité national d'action sociale (C.N.A.S.) du personnel : désignation d'un délégué du conseil municipal ;
10. Désignation des référents ;
11. Débat d'orientations budgétaires 2020 ;
12. Formation des élus ;
13. Questions diverses.

Du fait du contexte lié à l'épidémie de COVID 19, Monsieur le Maire propose à l'assemblée d'organiser la présente séance du conseil municipal à huis clos. A vingt et une voix pour et six voix contre, le conseil municipal décide d'une séance à huis clos.

- :- :- :- :- :- :- :- :- :- :-

N°	O B J E T
2020-14	<b>Indemnités de fonction du Maire et des Adjoints.</b>

Monsieur le Maire explique à l'assemblée que les fonctions d'élu local sont gratuites. Cependant, une indemnisation destinée à couvrir les frais liés à l'exercice du mandat est toutefois prévue par le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

L'article L. 2123.20 du CGCT fixe les indemnités maximales pour l'exercice des fonctions de Maire et Adjoint au Maire par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique (indice brut 1027).

Il est complété par les articles L. 2123.23 et L. 2123.24 du CGCT qui précisent le taux maximal en pourcentage de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique (l'indice brut 1027 en 2020) pouvant être attribué aux Maire et Adjoints au Maire de strate démographique équivalente à celle de Landévant.

Ces taux ne peuvent dépasser :

- 55 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique pour le Maire ;
- 22 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique pour les Adjoints.

Monsieur le Maire souhaite donner des délégations à deux conseillers délégués et propose de leur attribuer une indemnité.

Le montant total des indemnités allouées au maire, aux adjoints et aux conseillers municipaux ne peut dépasser l'enveloppe globale indemnitaire autorisée en fonction de la taille de la commune (correspondant à l'addition des indemnités maximales du maire et des adjoints).

Après en avoir discuté et délibéré, le Conseil Municipal, décide, à vingt et une voix pour, cinq voix contre et une abstention, de fixer les indemnités de fonction des Maire et Adjoints comme suit :

- **Indemnité de fonction du maire** : 47,5 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.
- **Indemnité de fonction des adjoints** : 18 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.
- **Indemnité de fonction des conseillers délégués** : 6 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

Dit que l'entrée en vigueur de cette décision commence au lendemain de l'installation du Conseil Municipal et de l'installation du Maire et des Adjoints soit avec effet au 1<sup>er</sup> juin 2020.

Charge le Maire de notifier la présente délibération à Monsieur le Receveur Municipal.

- : - : - : - : - : - : - : - : - : -

N°	OBJET
2020-15	Commissions municipales.

Monsieur le Maire explique à l'assemblée que l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales permet au conseil municipal de constituer des commissions municipales composées de conseillers municipaux. Elles peuvent avoir un caractère permanent et sont dans ce cas constituées dès le début du mandat. Ces commissions étudient les questions dans leur domaine de compétences mais ne prennent pas de décisions. Leur rôle se limite à l'examen préparatoire des affaires et questions qui seront ensuite soumises au conseil municipal.

Il est proposé la constitution des huit commissions suivantes :

- Commission FINANCES ET ADMINISTRATION GÉNÉRALE ;
- Commission CADRE DE VIE, ENVIRONNEMENT ET AGRICULTURE ;
- Commission TRAVAUX ET VOIRIE ;
- Commission SÉCURITÉ ;
- Commission CULTURE, TOURISME ET COMMUNICATION ;
- Commission SPORTS ET VIE ASSOCIATIVE ;
- Commission PETITE ENFANCE, AFFAIRES SCOLAIRES ET PÉRISCOLAIRES ;
- Commission JEUNESSE.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents, approuve la proposition du Maire et désigne les membres suivants :

- Commission FINANCES ET ADMINISTRATION GÉNÉRALE : ZEO Philippe, LECLERCQ Sébastien, SIMON Julie, SAFIR Sylvie, MALLET Patrick ;
- Commission CADRE DE VIE, ENVIRONNEMENT ET AGRICULTURE : LOTHORE Jean-Paul, KERVADEC Hervé, PINEAU Annick, GRAIGNIC Magali, LECLERCQ Sébastien, DANIEL Jean-Louis, DIERCKX Alexandre, COSTA Sébastien, ROLLAND Mathieu, DERRIEN Cécile ;
- Commission TRAVAUX ET VOIRIE : SAINT-JALMES Yves, PINEAU Annick, LESIEUR Arnaud, COSTA Sébastien, DIERCKX Alexandre, DANIEL Jean-Louis, GRAIGNIC Magali, MALLET Patrick, LOTHORE Jean-Michel ;
- Commission SÉCURITÉ : SAINT-JALMES Yves, COSTA Sébastien, BONNEC Katia, DERRIEN Cécile, ROLLAND Mathieu ;
- Commission CULTURE, TOURISME ET COMMUNICATION : BONNEC Katia, DIERCKX Alexandre, LESIEUR Arnaud, GOBLET Gaëlle, SIMON Julie, JACOB Marina, RIBET Valérie, DANIEL Jean-Louis, LESCOP Thierry, MORVILLE-HEURTEBIS Anne, LOTHORE Jean-Michel, SAFIR Sylvie ;
- Commission SPORTS ET VIE ASSOCIATIVE : ZEO Philippe, LESCOP Thierry, JACOB Marina, DANIEL Jean-Louis, RIBET Valérie, GRAIGNIC Magali, COLLETTE Claire, MALLET Patrick ;
- Commission PETITE ENFANCE, AFFAIRES SCOLAIRES ET PÉRISCOLAIRES : PUREN Isabelle, SIMON Julie, LESCOP Thierry, MORVILLE-HEURTEBIS Anne, BONNEC Katia, SAFIR Sylvie ;
- Commission JEUNESSE : BONNEC Katia, GOBLET Gaëlle, LECLERCQ Sébastien, MORVILLE-HEURTEBIS Anne, RIBET Valérie, DIERCKS Alexandre, DERRIEN Cécile.

- : - : - : - : - : - : - : - : - : -

N°	O B J E T
2020-16	Commission d'appel d'offres.

La commission d'appel d'offre (CAO) des collectivités territoriales est investie d'un pouvoir de décision dans le cadre des procédures formalisées des marchés publics.

Le Code de la commande publique ne précise plus le régime et la composition de la commission d'appel d'offres ; seules les dispositions du CGCT sont applicables en la matière.

Selon les articles L1414-2 et L1411-5 du CGCT, pour les communes de plus de 3 500 habitants, elle est composée du maire et de cinq membres du conseil municipal élus par le conseil à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

A l'unanimité des membres présents, le conseil municipal ELIT les membres suivants :  
LOTHORE Jean-Paul, SAINT-JALMES Yves, KERVADEC Hervé, COSTA Sébastien,  
SAFIR Sylvie.

- : - : - : - : - : - : - : - : - : -

N°	O B J E T
2020-17	Commission des marchés à procédures adaptées.

Monsieur le Maire explique que le décret n° 2008-1355 du 19 décembre 2008 relatif à la mise en œuvre du plan de relance économique dans les marchés publics a supprimé le seuil de 206 000 euros pour les marchés publics de travaux. Ainsi, les procédures formalisées prévues au code de la commande publique ne sont obligatoires que pour les marchés de travaux d'un montant supérieur à 5 350 000 euros.

Cependant, Monsieur le Maire souhaite associer certains membres du conseil municipal à l'ouverture des plis contenant les offres des entreprises et à la sélection de celles-ci. Pour ce faire, il propose de créer une commission « marchés à procédures adaptées » (MAPA) pour remplir ces fonctions. Elle aura les rôles suivants :

- elle examinera les candidatures et les offres en cas d'appel d'offres ;
- elle proposera au maire l'élimination des offres non conformes à l'objet du marché ;
- elle proposera au maire l'offre économiquement la plus avantageuse ;
- elle pourra proposer au maire de déclarer l'appel d'offres infructueux.

Le Maire s'engage à suivre par décision les propositions de la commission. Cette commission sera réunie pour tous les marchés dont la valeur sera estimée supérieure à 30 000 € hors taxes.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à vingt-deux voix pour, une voix contre et quatre abstentions :

- DECIDE de créer une commission « marchés à procédures adaptées » dite « Commission MAPA » ;
- DECIDE que cette commission concernant les marchés dont le montant est estimé supérieur à 30 000 € hors taxes :

- se réunira pour l'ouverture des plis contenant les candidatures et les offres soumises par les entreprises en réponse à un avis d'appel public à la concurrence ;
- examinera les candidatures et les offres en cas d'appel d'offres ;
- proposera au maire l'élimination des offres non conformes à l'objet du marché ;
- proposera au maire l'offre économiquement la plus avantageuse ;
- pourra proposer au maire de déclarer l'appel d'offres infructueux.
- DECIDE que le maire devra suivre par décision les propositions de la commission ;
- DECIDE que cette commission sera composée de cinq membres titulaires (dont le Maire) et un membre suppléant :
  - Membres titulaires : LE CALVE Pascal, LOTHORE Jean-Paul, SAINT-JALMES Yves, KERVADEC Hervé, MALLET Patrick ;
  - Membre suppléant : ZEO Philippe.
- DECIDE que cette commission pourra valablement émettre un avis si au moins trois de ses membres sont présents.

- : - : - : - : - : - : - : - : - : -

N°	O B J E T
2020-18	<b>Commission de délégation de service public et de concession.</b>

Les règles de composition et de fonctionnement de la commission de délégation de service public et de concession sont les mêmes que celles relatives à la commission d'appel d'offres (CAO). Selon l'article L1411-5 du CGCT, pour les communes de plus de 3 500 habitants, elle est composée du maire et de cinq membres du conseil municipal élus par le conseil à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

A la différence des CAO, cette commission n'attribue pas les contrats. Elle est chargée d'analyser les dossiers de candidature, de dresser la liste des candidats admis à présenter une offre, d'analyser leurs propositions et d'émettre un avis sur celles-ci. Il appartient ensuite au conseil municipal d'attribuer le contrat.

A l'unanimité des membres présents, le conseil municipal ELIT les membres suivants : PUREN Isabelle, ZEO Philippe, BONNEC Katia, LECLERC Sébastien, ROLLAND Mathieu.

- : - : - : - : - : - : - : - : - : -

N°	O B J E T
2020-19	<b>Détermination des attributions du Maire exercées au nom de la commune.</b>

Monsieur le Maire explique que le conseil municipal peut lui déléguer certaines de ses compétences.

Il présente à l'assemblée l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales :

« Le maire peut, en outre, par délégation du conseil municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat :

- 1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
- 2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;
- 3° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
- 4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ;

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal ;

21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;

27° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal. »

L'article L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales précise les points suivants :

« Les décisions prises par le maire en vertu de l'article L. 2122-22 sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets.

Sauf disposition contraire dans la délibération portant délégation, les décisions prises en application de celle-ci peuvent être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du maire dans les conditions fixées à l'article L. 2122-18. Sauf disposition contraire dans la délibération, les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la délégation sont prises, en cas d'empêchement du maire, par le conseil municipal.

Le maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal.

Le conseil municipal peut toujours mettre fin à la délégation. »

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, décide, vingt-cinq voix pour et deux abstentions, de déléguer au Maire, pour exercer au nom de la commune, les attributions suivantes :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;

2° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur aux seuils des procédures formalisées fixés par décret (au 1<sup>er</sup> janvier 2020, seuil de 5 350 000 € pour les marchés de travaux et seuil de 214 000 € pour les marchés de fourniture et de service) ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget. Une commission « marchés à procédures adaptées » dite « Commission MAPA » sera créée. Cette commission sera convoquée pour l'ouverture des offres des marchés dont les montants seront estimés supérieurs à 30 000 € hors taxes. Cette commission proposera au Maire les entreprises à retenir. Monsieur le Maire s'engage à suivre les propositions de la commission MAPA ;

3° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

4° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

5° De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

6° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;



- 7° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 8° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 9° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 10° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 11° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 12° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 13° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle. La délégation au maire vaudra pour toutes les actions juridictionnelles en demande et en défense avec possibilité d'interjeter appel ou de se pourvoir en cassation contre les jugements et arrêts rendus, devant toutes les juridictions qu'elles soient civiles, administratives ou pénales, qu'il s'agisse d'une première instance, d'un appel ou d'une cassation. Le maire est habilité à se faire assister de l'avocat de son choix pour chacune des actions ci-dessus mentionnées ;
- 14° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dès lors que le montant des dommages en cause n'excède pas 7 000 euros ;
- 15° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 16° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 17° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal à savoir 200 000 € ;
- 18° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune.
- 19° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- 20° De demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions d'un montant maximum de 500 000,00 €.

- :- :- :- :- :- :- :- :- :- :-

N°	O B J E T
2020-20	<b>Syndicat intercommunal à vocation unique (SIVU) du centre de secours de Pluvigner : élections des délégués.</b>

Selon les statuts du SIVU, notre commune est représentée au sein du comité syndical par :

- Deux délégués titulaires ;
- Deux délégués suppléants.

Conformément à l'article L 5211-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, les délégués sont élus au scrutin à majorité absolue. Si après deux tours de scrutin aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour et l'élection a lieu à la majorité relative.

Monsieur le Maire demande s'il y a des candidats. Se portent candidats les conseillers suivants :

- Délégués titulaires : Pascal LE CALVE et Katia BONNEC ;
- Délégués suppléants : Isabelle PUREN et Jean-Paul LOTHORE.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, décide, vingt-cinq voix pour et deux abstentions, de nommer les délégués suivants :

- Délégués titulaires : Pascal LE CALVE et Katia BONNEC ;
- Délégués suppléants : Isabelle PUREN et Jean-Paul LOTHORE.

- : - : - : - : - : - : - : - : - : -

N°	O B J E T
2020-21	<b>Election des délégués à Energies du Morbihan.</b>

Conformément aux dispositions des statuts du Syndicat Départemental d'Energies du Morbihan, il appartient au Conseil Municipal de désigner en son sein deux délégués titulaires pour représenter la commune auprès dudit syndicat.

Conformément à l'article L 5211-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, les délégués sont élus au scrutin à majorité absolue. Si après deux tours de scrutin aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour et l'élection a lieu à la majorité relative.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, désigne, vingt-six voix pour et une abstention, les deux membres ci-après :

- Monsieur LE CALVE Pascal ;
- Monsieur SAINT-JALMES Yves.

Il mandate le Maire pour notifier la présente décision à Monsieur le Président dudit syndicat.

- : - : - : - : - : - : - : - : - : -

N°	OBJET
2020-22	<b>Comité national d'action sociale (C.N.A.S.) du personnel : désignation d'un délégué du conseil municipal.</b>

Monsieur le Maire explique que la commune du Landévant adhère au Comité National d'Action Sociale pour le Personnel des Collectivités Territoriales (C.N.A.S.).

Dans ses statuts, le C.N.A.S. prévoit la désignation d'un délégué local représentant les élus et d'un représentant des agents, pour siéger à l'assemblée départementale annuelle afin de donner un avis sur les orientations de l'association, d'émettre des vœux sur l'amélioration des prestations offertes et de procéder à l'élection des membres du bureau départemental, des délégués départementaux et des membres du conseil d'administration.

Le délégué représentant les agents est élu parmi les agents de la collectivité. Le délégué représentant les élus est désigné par délibération du Conseil Municipal.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents, désigne M. ZEO Philippe comme délégué auprès du CNAS.

- :- :- :- :- :- :- :- :- :- :-

N°	OBJET
2020-23	<b>Désignation des référents.</b>

Monsieur le Maire propose à l'assemblée de désigner des référents.

L'association Ti Douar Alré, maison de la langue et de la culture bretonnes au Pays d'Auray, propose de désigner un interlocuteur de l'association au sein du conseil municipal. Il n'est pas indispensable que la personne déléguée parle breton. Elle doit cependant être sensible à la culture bretonne.

Monsieur le Préfet a mis en place un réseau d'élus référents à la sécurité routière en 2005. Cet élu sera l'interlocuteur privilégié de la préfecture et des acteurs concernés (institutions, conseil départemental, associations...). Il est demandé de désigner un référent titulaire et un suppléant.

En 2001, le ministère délégué aux Anciens Combattants a créé la fonction de correspondant à la défense afin de développer le lien entre l'armée et la nation et promouvoir l'esprit de défense. Le rôle du correspondant à la défense est essentiel pour associer pleinement tous les citoyens aux questions de défense. Il remplit une mission de sensibilisation des concitoyens aux questions de défense. Il est acteur de la diffusion de l'esprit de défense dans les communes et les interlocuteurs privilégiés des autorités civiles et militaires du département et de la région. Il s'exprime sur l'actualité de la défense, le parcours citoyen, le devoir de mémoire, la reconnaissance et la solidarité.

Les missions locales ont été créées pour favoriser l'insertion professionnelle et sociale des jeunes âgés de 16 à 25 ans. Leurs domaines d'intervention sont variés : emploi, formation, logement, santé, mobilité, loisirs.... Même si une mission locale s'adresse en priorité aux jeunes sortis du système scolaire ou n'ayant pas d'emploi, elle propose aussi un accompagnement à ceux qui poursuivent des études ou sont actifs. Les missions locales font

partie du service public de l'emploi (SPE) et disposent, à ce titre, de partenariats avec Pôle emploi et d'autres acteurs de la sphère sociale. Pour accompagner les jeunes, favoriser leur accès à l'emploi et aux droits sociaux, elles s'appuient sur les dispositifs mis à disposition par l'État et les collectivités territoriales. Les jeunes accueillis et suivis par les missions locales peuvent se voir proposer des aides financières adaptées à leur situation.

Sur proposition du Maire, le conseil municipal, à vingt-cinq voix pour et deux abstentions, désigne, en son sein :

- Monsieur SAINT-JALMES Yves pour être l' élu référent à la sécurité routière ;
- Monsieur LECLERC Sébastien pour être l' élu suppléant à la sécurité routière ;
- Madame DURIEZ Christine pour être le correspondant défense et devoir de mémoire ;
- Monsieur LESCOPI Thierry pour être l' élu référent à la langue bretonne ;
- Monsieur LOTHORE Jean-Michel pour être élu suppléant à la langue bretonne ;
- Madame DURIEZ Christine pour être l' élu référent à la Mission Locale.

- :- :- :- :- :- :- :- :- :- :-

N°	O B J E T
2019-24	DEBAT D'ORIENTATIONS BUDGETAIRES 2020.

Le Code Général des Collectivités territoriales prévoit, dans les communes de plus de 3 500 habitants, la tenue d'un débat d'orientations budgétaires.

Ce débat doit se tenir dans un délai de deux mois avant le vote du budget primitif. Il ne donne pas lieu à un vote mais une délibération en prend acte. Le débat se fait sur la base d'un rapport remis à chaque élu.

Le Conseil Municipal prend acte de la tenue du débat d'orientation budgétaire 2020.

- :- :- :- :- :- :- :- :- :- :-

N°	O B J E T
2019-25	Formation des élus.

L'article L.2123-12 du CGCT prévoit que les élus peuvent bénéficier d'une formation pour l'exercice de leurs fonctions. Le conseil municipal doit, dans les trois mois suivant son renouvellement, délibérer sur le droit à la formation des élus locaux et déterminer les orientations et les crédits ouverts à ce titre. Un tableau récapitulatif des actions de formation des élus financées par la commune est annexé au compte administratif et donne lieu à un débat annuel.

Monsieur le maire rappelle que conformément à l'article L 2123-13 du code général des collectivités territoriales, chaque élu ne peut bénéficier que de 18 jours de formation sur toute la durée du mandat et quel que soit le nombre de mandats qu'il détient. Ce congé est renouvelable en cas de réélection.

Les frais de formation constituent une dépense obligatoire pour la commune. L'article L. 2123-14 du CGCT définit un plafond des dépenses de formation qui ne peut excéder 20 % du montant total des indemnités de fonction susceptibles d'être allouées aux élus et définit également un plancher de 2 % de ce montant. Pour les communes de 3 500 à 9 999 habitants, l'indemnité brute mensuelle maximale du Maire est de 2 139 € et celle des adjoints est de 856 € soit un montant total annuel de 17 460 €. L'enveloppe plancher est donc de 719 € et celle plafond est de 7 188 €.

Le Maire peut refuser une demande de formation si la formation est sans lien avec l'exercice du mandat et si l'organisme de formation n'a pas reçu l'agrément du ministre de l'intérieur.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents :

- Adopte le principe d'allouer dans le cadre de la préparation du budget une enveloppe budgétaire annuelle à la formation des élus municipaux d'un montant égal à 1 000 €.
- La prise en charge de la formation des élus se fera selon les principes suivants :
  - agrément des organismes de formations ;
  - dépôt préalable aux stages de la demande de remboursement précisant l'adéquation de l'objet de la formation avec les fonctions effectivement exercées pour le compte de la ville ;
  - liquidation de la prise en charge sur justificatifs des dépenses ;
  - répartition des crédits et de leur utilisation sur une base égalitaire entre les élus.
- Décide de prévoir chaque année l'enveloppe financière prévue à cet effet.

- : - : - : - : - : - : - : - : - : -

Lors de la séance du conseil municipal du quatre juin deux mil vingt les délibérations suivantes ont été prises :

N° délibération	Objet de la délibération
2020/14	Indemnités de fonction du Maire et des Adjoints.
2020/15	Commissions municipales.
2020/16	Commission d'appel d'offres.
2020/17	Commission des marchés à procédures adaptées.
2020/18	Commission de délégation de service public et de concession.
2020/19	Détermination des attributions du Maire exercées au nom de la commune.
2020/20	Syndicat intercommunal à vocation unique (SIVU) du centre de secours de Pluvigner : élections des délégués.
2020/21	Election des délégués à Energies du Morbihan.
2020/22	Comité national d'action sociale (C.N.A.S.) du personnel : désignation d'un délégué du conseil municipal.
2020/23	Désignation des référents.
2020/24	Débat d'orientations budgétaires 2020.
2020/25	Formation des élus.

LE CALVE Pascal	BONNEC Katia	ZEO Philippe	PUREN Isabelle	LOTHORE Jean-Paul
DURIEZ Christine	SAINT- JALMES Yves	DIERCKX Alexandre	PINEAU Annick	LESIEUR Arnaud  Absent
LESCOP Thierry	KERVADEC Hervé	RIBET Valérie	GOBLET Gaëlle	JACOB Marina
COSTA Sébastien	LECLERCQ Sébastien	GRAIGNIC Magali	DANIEL Jean-Louis	MORVILLE- HEURTEBIS Anne
SIMON Julie	LOTHORE Jean Michel	MALLET Patrick	COLLETTE Claire	ROLLAND Mathieu
DERRIEN Cécile	SAFIR Sylvie			